



Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants

Distr.
GENERALE

CAT/C/39

20 janvier 1997

FRANCAIS

Original : ANGLAIS

COMITE CONTRE LA TORTURE

EXAMEN DES RAPPORTS PRESENTES PAR LES ETATS PARTIES EN APPLICATION DE L'ARTICLE 19 DE LA CONVENTION

<u>Troisièmes rapports périodiques des Etats parties</u> <u>devant être soumis en 1997</u>

Note du Secrétaire général

- 1. Aux termes du paragraphe 1 de l'article 19 de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, les Etats parties présentent au Comité contre la torture, par l'entremise du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, des rapports sur les mesures qu'ils ont prises pour donner effet à leurs engagements en vertu de la Convention, dans un délai d'un an à compter de l'entrée en vigueur de la Convention pour l'Etat partie intéressé. Les Etats parties présentent ensuite des rapports complémentaires tous les quatre ans sur toutes nouvelles mesures prises, et tous autres rapports demandés par le Comité.
- 2. En conséquence, les neuf Etats parties ci-après doivent, conformément au paragraphe 1 de l'article 19 de la Convention, présenter en 1997 leur deuxième rapport complémentaire (troisième rapport périodique) aux dates suivantes :

Chili
Chine
Colombie
Equateur
Grèce
Guyane
Pérou
Tunisie
Turquie

3. Les rapports des Etats parties énumérés ci-dessus seront distribués sous forme d'additifs au présent document.
